

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 41

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Demande d'autorisation préalable de la CNIL pour le rapprochement de fichiers informatiques afin de lutter contre la fraude au RSA

**Direction de l'Insertion
Service du budget
0413319058**

PRESENTATION

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements (1ère phrase de l'Alinéa 4 de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)).

Dans un Département où 12% de la population est au chômage et qui compte 70 000 allocataires du RSA, l'emploi et la solidarité sont au cœur des préoccupations.

Le Département souhaite mener une politique volontariste pour que les bénéficiaires du RSA retournent vers l'emploi et sortent du dispositif d'aide sociale. La volonté de l'institution est également de maîtriser les dépenses publiques, et notamment de lutter contre la fraude pour ne donner qu'à ceux qui en ont réellement besoin.

Afin de renforcer le dispositif de contrôle du RSA, un service spécialisé dans le domaine du contrôle des allocataires a été mis en place. Le nouveau Service des Contrôles Administratifs travaille exclusivement sur la lutte contre la fraude au RSA, en collaboration avec la CAF.

OBJET DU RAPPORT

Le contrôle de la fraude potentielle est réalisé sur l'étude de pièces administratives et par rapprochement de fichiers informatiques permettant de détecter des anomalies entre la situation déclarative du bénéficiaire du RSA et la situation réelle de ce dernier. En effet, les agents du service des Contrôles Administratifs ne sont pas autorisés par la loi à exercer des contrôles sur place comme le peuvent les contrôleurs de la CAF qui sont assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance par la législation.

Pour réaliser ces missions de contrôle par rapprochement de fichiers, le Service des Contrôles Administratifs a entamé des démarches pour obtenir l'accès aux fichiers de différents partenaires.

Il existe dans la réglementation une autorisation d'échange de flux des données de Pôle Emploi (Article R.262-111 et R.262-116 du Code de l'Action Sociale et de la Famille CASF décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011), et de la CAF (Article R. 262-102 ; 103; 106; 107 CASF Décret du 4 juin 2009 pris après avis de la CNIL - délibération 2009-327).

Le Service des Contrôles Administratifs recherchera les discordances entre la situation déclarée des bénéficiaires et la réalité de leur situation afin de déceler des cas d'intérêt de vie commune, de ressources non déclarées, de fausses adresses, de résidence hors du territoire, de statut incompatible avec l'attribution du RSA.

A cette fin le Service des Contrôles Administratifs souhaite étudier les données issues de fichiers tels que le fichier des travailleurs indépendants (RSI), le fichier des étudiants ou bien le fichier de l'Allocation Adulte Handicapé (MDPH), faisant apparaître le statut Handicapé (statut incompatible)...

Ces données contenant des informations à caractère personnel, il est indispensable d'obtenir un accord préalable d'utilisation de la CNIL conformément à la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

En effet ces informations porteront sur :

- les données d'identification (nom, prénoms, adresses, nom patronymique de l'épouse, date et lieu de naissance) ;
- la vie personnelle (situation familiale) ;
- la vie professionnelle ;
- les aspects d'ordre économique et financier (revenu, aides sociales...),
- le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) conformément à l'article R.262-110 du CASF.

Le Département se fonde sur les articles L.133-2 et L.262-40 du CASF pour mettre en place ce contrôle par rapprochement de données. Les textes autorisent la demande de toutes informations relatives à la situation des bénéficiaires.

L'article L133-3 et l'article L.133-5 disposent en outre des dérogations au secret professionnel afin de permettre aux agents départementaux de recueillir les informations relatives à la situation des bénéficiaires

Il est entendu que le Département ne procédera qu'à la demande des informations strictement nécessaires à l'instruction du contrôle des bénéficiaires qui sont par ailleurs informés au moyen des divers documents remis notamment lors de l'ouverture des droits, qu'ils sont susceptibles d'être contrôlés sur l'exactitude de leurs déclarations et de leur situation.

Les données ayant un caractère confidentiel seront conservées et archivées dans le respect de la stricte sécurité physique et informatique appliquée au sein de l'institution. Les agents contrôleurs du service sont informés des règles de confidentialité, du secret professionnel et des risques pénaux encourus.

Une charte de déontologie est signée par ces agents lors de leur recrutement.

La durée de cette conservation ou archivage n'excédera pas 2 ans.

INCIDENCES FINANCIÈRES

Le rapport ne comporte aucune incidence financière.

PROPOSITIONS

Il est proposé d'approuver le contenu de la demande d'autorisation à la CNIL.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL